

# ABF

## Opérateur



## Enveloppe

N/A

## Forme

Crédit d'impôt

## Intensité

40% - 50%

## Période

À partir du 01/01/2022

## Contact

**Franck MAUDOUX**

Directeur Développement

06-33-04-37-74

[franck.maudoux@abfdecisions.fr](mailto:franck.maudoux@abfdecisions.fr)

# DISPOSITIF FISCAL

Crédit impôt recherche en faveur de la recherche collaborative (CICo)

## CONTEXTE & OBJECTIFS

Le CICo couvre les dépenses facturées par les organismes de recherche et de diffusion de l'information lorsque ces dernières sont réalisées dans le cadre d'un contrat collaboration conclu entre les 01/01/2022 et le 31/12/2025.

Les travaux de recherche doivent avoir lieu au sein de l'Union européenne et être réalisés directement par l'organisme de recherche.

Pour que les dépenses de R&D entre dans le cadre du CICo, un contrat de collaboration doit être signé **avant l'engagement des travaux.**

## BÉNÉFICIAIRE

Sont concernées par le CICo, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quelle que soit leur taille, qui collaborent avec des organismes de recherche et de diffusion de l'information (ORCD) agréés.

## MONTANTS

Le dispositif est **non cumulable** avec les dépenses valorisées au CIR ou avec d'autres aides publiques reçues pour la réalisation des travaux prévus au contrat et les dépenses sont à **intégrer au seuil de 100 millions d'euros de dépenses de R&D** au-delà duquel le taux de 5% s'applique.